

- Déposé le : **28/11/2022**
- Avis de dépôt affiché en mairie le : **28/11/2022**
- Demandeur : **Monsieur BARDY Benoît**
- Pour : Modification d'un permis en cours de validité consistant en l'agrandissement et la surélévation de la terrasse existante.
- Adresse terrain : **101 Rue du Lavoir 42520 SAINT-APPOLINARD**
- Références cadastrales : **0B-0733, 0B-0793, 0B-0794**
- Surface de plancher créée :
  - Avant modification : **18 m<sup>2</sup>**
  - Après modification : **18 m<sup>2</sup>**
- Destination : « **Habitation** »

**ARRÊTÉ**  
**accordant un permis de construire modificatif**  
**au nom de la commune de SAINT-APPOLINARD**

**Le maire de SAINT-APPOLINARD,**

Vu la demande de permis de construire modificatif déposée le 28 Novembre 2022 par Monsieur BARDY Benoît, demeurant 101 Rue du Lavoir « Pourzin » 42 520 SAINT-APPOLINARD,

Vu l'affichage de l'avis de dépôt de la demande de permis de construire modificatif en mairie de SAINT-APPOLINARD en date du 28 Novembre 2022,

Vu l'objet de la demande :

- ^ pour la modification d'un permis en cours de validité consistant en l'agrandissement et la surélévation terrasse existante ;
- ^ sur un terrain situé 101 Rue du Lavoir 42520 SAINT-APPOLINARD cadastré 0B-0733, 0B-0793, 0B-0794 ;
- ^ pour une surface de plancher créée de 18 m<sup>2</sup> (avant et après modification) à destination « Habitation » ;

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13 Octobre 2017, et notamment la zone Uap,

Vu le permis de construire initial n° 042 201 19 S0002 accordé le 5 Juillet 2019,

Vu l'ouverture du chantier en date du 22 Juillet 2019,

Considérant que la durée de la validité du permis de construire est de 3 ans en application de l'article R.424-17 dans sa rédaction en vigueur à la date de délivrance du permis de construire,

Considérant que les travaux concernant la mise en œuvre du permis de construire ont été entrepris durant la période de validité de l'autorisation et n'ont pas été interrompus pendant un délai supérieur à une année depuis le 5 Juillet 2022, date de caducité du permis de construire,

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le permis de construire modificatif est accordé sous réserve de respecter les réserves portées dans les articles suivants.

## Article 2

Les prescriptions antérieures sont maintenues.

Le garde-corps sera de conception simple, réalisé en barreaudage de diamètre fin.

Les eaux pluviales seront prioritairement traitées sur la parcelle ou à défaut, dirigées vers un système de rétention (bassin de rétention, cuve...) avant d'être rejetées au réseau d'eaux pluviales avec un débit de fuite de 5 litres par seconde.

## Article 3

Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité du permis de construire initial.

## Article 4

Le projet reste soumis au versement des taxes d'urbanisme et participations financières.

SAINT-APPOLINARD, le 25 Janvier 2023  
Le Maire,

Annick FLACHER



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

### **Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, le permis peut être prorogé 2 fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

### **Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

### **Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers :** il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

### **Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.